ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 978

présenté par
M. Jolivet

ARTICLE 10

Après l’alinéa 44, insérer l’alinéa suivant :

« - provocation non publique à la haine prévue à l’article R. 625-7 du code pénal ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher tout individu d'accéder à la fonction d'agent de sécurité si celui-ci a tenu des propos antirépublicains. Il vise à ajouter aux condamnations qui rendent impossible l'exercice du métier les sanctions prévues à l'article R625-7 du Code pénal modifié par décret n°2017-1230 du 3 août 2017 - art. 1.